



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 032/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022**  
**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION**  
**LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**  
**UNIQUE DE LOUINGUI, DEPARTEMENT DU POOL,**  
**SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 044, par laquelle madame MPAMBOU Germaine demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que madame MPAMBOU Germaine, candidate indépendante à l'élection législative, dans la circonscription électorale unique de Louingui, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay a été déclaré élu dès le 1<sup>er</sup> tour, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer l'annulation des résultats de ladite élection ;

Qu'elle se fonde, à cet effet, sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, et invoque le moyen unique tiré de la fraude, pris en ses deux branches ;

Que la première branche est tirée de la violation de l'article 99 de la loi électorale alors que la seconde se rapporte à l'utilisation des procurations établies en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Que s'agissant de la première branche de ce moyen, elle fait remarquer que l'article 99 de la loi électorale laisse deux obligations à la charge du président du bureau de vote, à savoir : la publication et l'affichage des résultats provisoires devant



le bureau de vote ainsi que la remise du formulaire de transcription et de proclamation des résultats du scrutin aux représentants des candidats ;

Qu'or, fait-elle observer, les résultats provisoires de cinq (05) bureaux de vote, en l'occurrence ceux de Louingui primaire, de Kingoma, de Tadi, de Mitsindou, et de Kimbelé, n'ont jamais été publiés et affichés devant lesdits bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote n'ont jamais été remis à ses représentants ;

Qu'elle indique qu'au moment du dépouillement, les résultats issus de vingt et un (21) bureaux de vote établissent qu'elle a eu mille cent quarante-deux (1142) voix, le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay en a obtenu mille trois cent quatre-vingt-six (1386) et le candidat NAKOU LOUZONZELA Patrice, huit cent trente-six (836) voix ;

Que les autres candidats avaient recueilli moins de 200 deux cents (voix), de sorte, soutient-elle, que les résultats proclamés n'étaient pas ceux issus des urnes ;

Qu'elle estime, alors, que constitue une manœuvre frauduleuse, le manquement volontaire de la part des présidents des bureaux de vote en cause à leurs obligations légales susmentionnées ainsi que le fait, pour eux, d'avoir présenté à la commission locale d'organisation des élections des résultats autres que ceux issus des urnes et suivant lesquels monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen déjà indiqué, elle relève que les bureaux de vote de la circonscription électorale unique de Louingui ont été pris d'assaut par des individus venus d'ailleurs, munis, chacun, de plusieurs procurations illégales ;

Que ces procurations, établies, selon elle, au profit de monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 précité, ont permis à ces individus, par ailleurs, détenteurs de plusieurs cartes d'électeurs, de procéder à des votes multiples au point où certains d'entre eux avaient été arrêtés et entendus sur procès-verbal par les services de gendarmerie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, conclut-elle, ces manœuvres frauduleuses ayant faussé les résultats des scrutins de manière déterminante,



l'élection de monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay doit, au visa de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut cité, être déclarée nulle ;

Considérant que monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, représenté et plaidant par maître Firmin Romaric LENDI MOMBO, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, conclu au débouté de madame MPAMBOU Germaine ;

Qu'il soutient, s'agissant de la première branche du moyen unique tiré de la fraude, précisément de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale, que l'organisation des élections ainsi que la communication des procès-verbaux relèvent de la compétence de la Commission nationale électorale indépendante et de la commission locale d'organisation des élections, de sorte que, selon lui, tout manquement ne saurait lui être imputable ;

Que, d'ailleurs, relève-t-il, la requérante n'a produit aucun constat d'huissier qui permet d'établir, d'une part, que les résultats provisoires de l'élection issus des différents bureaux de vote auxquels elle a fait allusion n'avaient été ni publiés ni affichés devant ces bureaux de vote et, d'autre part, que ses représentants n'avaient, jamais, reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Qu'il s'interroge, dès lors, sur les données qui ont permis à la requérante de procéder au décompte des voix pour prétendre qu'il devait y avoir un second tour entre le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay et elle, alors qu'elle affirme que ses représentants n'avaient, jamais, reçu les procès-verbaux des résultats du vote ;

Qu'il estime que toutes les allégations de la requérante ne sont pas fondées car, selon lui, celle-ci s'est bornée à produire une sommation interpellative faisant état de l'audition de certains de ses sympathisants qui dénoncent, sans preuve tangible, des irrégularités ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen tirée de la violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 évoqué supra, il soutient qu'en vertu du principe selon lequel il incombe à celui qui allègue un fait de le prouver, madame MPAMBOU Germaine n'a produit aucune pièce probante au soutien de ses allégations et n'a, par ailleurs, pas indiqué les irrégularités qui rendraient illégales les procurations produites au dossier ;

Qu'il s'ensuit, conclut-il, que le recours en annulation introduit par la requérante doit être rejeté ;

Considérant qu'évoquant, dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, le moyen tiré du manquement par les présidents des bureaux de vote de leurs obligations légales, madame MPAMBOU Germaine prétend qu'il n'est pas exclu



qu'un candidat déloyal soit en concertation frauduleuse avec certains acteurs intervenant à différents stades du processus électoral ;

Que, d'ailleurs, selon elle, la production, par le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, du procès-verbal de compilation des résultats démontre, clairement, que ce dernier a entretenu une relation frauduleuse avec toutes les structures impliquées dans le traitement des résultats de l'élection car, soutient-elle, au regard de l'article 100 de la loi électorale, le procès-verbal de compilation est un document qui n'est réservé qu'à la Commission nationale électorale indépendante ;

Qu'elle confirme, alors, que d'après la compilation des résultats des seize (16) bureaux de vote dont les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ont été produits au dossier, les suffrages exprimés étaient de trois mille deux cent soixante-douze (3272), soit huit cent quatre-vingt-sept (887) pour elle et mille cinquante (1050) pour la partie adverse ;

Qu'elle constate, cependant, au regard du procès-verbal de compilation des résultats électoraux de la Commission nationale électorale indépendante, produit par monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, que les cinq (05) bureaux de vote, qu'elle a évoqués supra, ont donné beaucoup de voix à ce dernier ;

Que, contrairement aux allégations de monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, elle fait remarquer qu'en dépit du fait que ses délégués n'avaient pas reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, ils disposaient, toutefois, chacun, d'un formulaire personnel dans lequel ils avaient, à l'issue du dépouillement, consigné les résultats du vote ;

Que s'agissant des irrégularités qui affectent les procurations produites au dossier, elle indique que celles-ci ne comportent aucune mention attestant de ce qu'elles ont été établies par l'une des autorités mentionnées à l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 qu'elle a déjà cité ;

Qu'en dépit du fait que ces procurations portent le timbre de la Commission nationale électorale indépendante, elles ne sont, curieusement, observe-t-elle, pas signées du président de cette institution.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;



Considérant, en l'espèce, que le recours de madame MPAMBOU Germaine porte sur l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

### **III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique indiquent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués ;

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par madame MPAMBOU Germaine répond aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, en conséquence, recevable.

### **IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS**

#### **A. Sur la première branche du moyen unique tiré de la fraude**

Considérant que madame MPAMBOU Germaine prétend que monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay a remporté l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dès le premier tour, en usant de la fraude ;

Que cette fraude s'est illustrée par le fait que les présidents des bureaux de vote de Louingui primaire, Kingoma, Tadi, Mitsindou et Kimbelé, en violation de l'article



99 de la loi électorale n'ont, d'une part, pas rendu publics et affiché les résultats provisoires du scrutin devant ces bureaux de vote et, d'autre part, remis à ses représentants les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Considérant que l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats » ;

Considérant, en l'espèce, que madame MPAMBOU Germaine allègue qu'elle a procédé au décompte des voix à partir des photocopies des seize (16) formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote, remis à ses délégués, et des fiches personnelles dont disposaient ces derniers pour consigner les résultats des cinq (05) bureaux de vote dont ils n'avaient pas reçu les formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote ;

Qu'après décompte, elle a obtenu des résultats différents de ceux proclamés par la commission locale d'organisation des élections, lesquels laissent entrevoir un second tour entre le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay et elle ;

Qu'elle soutient, alors, qu'au regard du procès-verbal de compilation des résultats électoraux de la Commission nationale électorale indépendante, produit au dossier par monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, ce sont les résultats des cinq (05) bureaux de vote, dont les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont pas été remis à ses délégués, qui ont permis à la partie adverse, en concertation frauduleuse avec l'administration, de remporter l'élection dès le premier tour ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a, en outre, produit aux débats la sommation interpellative du 11 juillet 2022, dressée par maître F. Ashley MAMPOUYA M. BOUNKOUTA, huissier de justice, faisant état de l'audition de ses délégués qui confirment la non remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats des cinq (05) bureaux auxquels elle fait allusion ;



Considérant, cependant, que les fiches non officielles qu'auraient établies, personnellement et de leur propre chef, les délégués de madame MPAMBOU Germaine, mentionnant les prétendus résultats des cinq (05) bureaux de vote évoqués supra, n'ont aucune valeur probante quant aux résultats qui en découlent, lesquels sont contraires à ceux résultant du document officiel de la Commission nationale électorale indépendante, en l'occurrence le procès-verbal de compilation des résultats électoraux ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à supposer établie la non-remise des formulaires de transcription et de proclamation des résultats des cinq (05) bureaux de vote en cause, une telle irrégularité ne peut être constitutive d'une fraude électorale que s'il est établi qu'elle découle, effectivement, d'une mésintelligence illicite entre l'administration en charge des élections et le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay ;

Qu'or, en se bornant à alléguer, sans établir, que cette irrégularité a été commise à la suite d'une concertation frauduleuse entre l'administration et le candidat BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay pour fausser les résultats de l'élection, madame MPAMBOU Germaine ne se contente que de faire une insinuation ;

Considérant, enfin, qu'il est de principe constant que les actes dits authentiques, comme ceux, régulièrement, délivrés par un huissier de justice, font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux s'agissant des faits, personnellement, constatés et vérifiés par ledit officier public et ministériel ;

Considérant, cependant, que dans le cadre de la sommation interpellative produite par la requérante, l'huissier de justice énonce des faits qui lui ont été rapportés par les délégués de madame MPAMBOU Germaine ;

Que, dès lors, les énonciations contenues dans cet acte d'huissier ne sauraient faire foi des cas de fraude allégués de sorte que ledit acte ne peut, de même, être retenu comme une pièce probante ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

## **B. Sur la deuxième branche du moyen**

Considérant que madame MPAMBOU Germaine soutient que la fraude, lors de l'élection législative dont s'agit s'était, également, manifestée par le fait que les électeurs acquis à la cause de monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay,



détenteurs de plusieurs cartes d'électeurs, avaient procédé à des votes multiples en faisant usage de procurations établies en violation de l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Qu'à l'appui de ce moyen, elle a versé au dossier deux (02) exemplaires d'une même procuration, remplie et signée d'un mandant non identifié, accompagnée de la déclaration d'un de ses délégués contenue dans la sommation interpellative du 11 juillet 2022 suivant laquelle « ...plusieurs votants étaient détenteurs des procurations non signées du Secrétaire Général » ;

Considérant, cependant, que ces deux exemplaires d'une même procuration sont équivoques et lacunaires s'agissant des faits qu'ils devraient établir ;

Considérant, bien plus, que la déclaration d'un des délégués de la requérante, contenue dans la sommation interpellative produite au dossier, ne peut être retenue comme une preuve des faits allégués, ce, pour des motifs déjà évoqués, notamment, ceux tenant à la force moins probante des énonciations qui ne procèdent pas des constatations faites, personnellement, par l'huissier de justice ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant non pertinent ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs articulés par madame MPAMBOU Germaine, dans son recours, ne sont pas fondés ;

Qu'il s'ensuit que son recours encourt rejet.

## **DECIDE**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** - La requête de madame MPAMBOU Germaine est recevable.

**Article 3** – Est rejeté, le recours introduit par madame MPAMBOU Germaine aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Louingui, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où  
siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général

